Pont couvant FRC 44 27814

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRE 23885

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

PAR DOULCET,

Dans la séance du 29 ventôse, an IV.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

On ne peut se défendre de quelque étonnement, lorsqu'on voit la liberté de la presse, pour et par laquelle la révolution a été faite et peut seule être maintenue, menacée, l'an quatrième de l'ère républicaine, de je ne sais quelles mesures prohibitives, et même d'une suspension provisoire.

Mais ici du moins l'étonnement n'altère pas la sécurité. Ceux-là qui voudroient violer le premier droit de

THE NEWBERRY LIBRARY

chacun, ou établir sur son exercice une odieuse inquisition, ont besoin du concours de votre volonté, et vous avez été institués pour défendre les droits de tous, et vous avez prouvé plus d'une fois que vous ne vouliez pas être infidèles à l'honorable mission que vous avez reçue du peuple.

Citoyens, en discutant la question qui vous occupe, et qui, j'en suis fortement convaincu, ne devoit jamais en être une, j'éloignerai cet esprit de passion et de parti dont les couleurs sont si faciles à saisir en même temps qu'elles peuvent avoir des effets si dangereux. Je ne croirai pas, quelques efforts qu'on ait faits pour le persuader, qu'il soit besoin de courage pour défendre dans cette enceinte les véritables principes sur lesquels reposent essentiellement la liberté publique et la liberté individuelle. Ceux-là qui émettront une opinion contraire à la mienne, diroient en vain que je suis un ennemi de mon pays et de la constitution de 95, un royaliste ou un anarchiste. Je ne les calomnierai pas à mon tour; je ne dirai pas qu'à l'aide de l'influence qu'ils attendent du privilége exclusif de la presse, ils veulent substituer leur propre tyrannie au despotisme recommandable des principes et des lois. Je leur dirai : Discutons, discutons paisiblement, sans aigreur; écoutez-moi comme je vous écoute : les personnalités ont bien décidé quelques questions importantes, elles n'en ont éclairé aucune; et d'ailleurs elles ont fait assez de mal à mon pays pour que vous et moi, qui l'aimons également, nous imposions le devoir de n'y recourir jamais.

J'aborde la question, et cependant, citoyens, je ne vous ferai pas l'outrage de m'appliquer à démontrer la sainteté, l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité, et sur-tout l'inviolabilité de ce droit de chaque citoyen d'émettre librement sa pensée par écrit ou de vive voix. Ce droit, vous l'avez si souvent et si solemnellement reconnu !... Vous n'y porterez pas atteinte; et, je ne crains pas de le dire, la diversité d'opinions qui semble exister aujourd'hui sur la manière de l'exercer, n'existe pas en effet; il suffira de s'écouter pour s'entendre, et de s'entendre pour se rapprocher.

Les uns ont dit : *La liberté de la presse entraîne des abus qu'il faut réprimer ;* et on a conclu de cette déclaration qu'ils vouloient porter atteinte à la liberté de la presse. *On s'est trompé.*

Les autres ont dit : *La liberté de la presse doit être entière, illimitée ;* et on a conclu qu'ils vouloient protéger et défendre tous les crimes qui pouvoient être commis par la licence de la presse. *On s'est encore trompé.*

Expliquer la pensée des uns et des autres, ce sera, je crois, avoir jugé la question principale.

Vous qui voulez qu'il ne soit pas plus permis d'assassiner un homme avec un écrit qu'avec une arme à feu, de provoquer au renversement de la constitution, au viol des propriétés, à la révolte contre les lois, avec un livre que de vive voix, ceux que vous croyez vos adversaires, et que vous présentez comme tels, le veulent comme vous.

Vous qui voulez que l'action d'écrire et de publier sa pensée ne soit pas moins libre que la pensée seulement conçue ou parlée, ceux que vous croyez vos adversaires le veulent aussi comme vous.

Ainsi nous sommes tous d'accord sur ce point, que celui-là qui croira que tel écrit calomnieux a porté dommage à sa fortune ou à son honneur, pourra poursuivre devant les tribunaux la réparation de la calomnie, sans que le calomniateur puisse arguer de la liberté de la presse pour obtenir l'impunité.

Nous sommes encore d'accord sur ce point, que celui-là qui, par des écrits, de vive voix ou autrement, aura fait commettre un assassinat ou violer les propriétés, qui aura provoqué au retour de la royauté ou au renversement de la constitution adoptée par le peuple, ne pourra pas non plus arguer de la liberté de la presse pour échapper au châtiment qu'il aura mérité.

Les organes de la loi répondront à ces différens coupables. Ainsi que la liberté individuelle n'autorise ni n'absout aucun crime privé, la liberté de la presse n'autorise ni n'absout aucun crime public. De même qu'un homme *libre* ne l'est pas d'attenter à la liberté, à la

propriété, à la vie d'un autre ; de même l'écrivain, qui use du droit d'émettre sa pensée, ne peut l'exercer impunément, ni au détriment d'un seul, ni à celui de tous. La liberté n'est ni là, ni là. Là est l'abus de la liberté, le crime commence avec lui, et la société a voulu que tous les crimes indistinctement fussent punis.

Citoyens, tels sont, je crois, les principes ; et si nous en étions à les défendre, il faudroit convenir que la révolution recommence, et que rien n'est fait encore pour la liberté.

Mais alors, je le demande, qui donc se chargeroit de faire absoudre par la nation et par la postérité tous les maux que la patrie a soufferts depuis six ans, et dont le souvenir, et même le sentiment, ne peuvent être effacés que par cette bienfaisante conviction, que la révolution est consommée, que la liberté publique est conquise, et que la constitution de l'an troisième l'a pour jamais fixée au milieu de nous?

Mais un article de la constitution, l'article 355, est ainsi conçu :

Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire.

Le dernier paragraphe de cet article a fait naître les questions suivantes :

1°. Les circonstances rendent-elles nécessaires des lois prohibitives de la liberté de la presse?

2°. Ferez-vous seulement des lois qui punissent les délits résultans de la liberté de la presse?

Je réponds à ces deux questions par la négative.

Il ne peut y avoir de lois pénales *de circonstances*. Il doit exister des lois pénales applicables à tous les crimes, de quelque manière qu'ils aient été commis, dans tous les temps et *dans toutes les circonstances*.

Il n'y a point de *circonstances*, hors le despotisme, qui puissent autoriser et justifier l'empêchement à l'émission de la pensée.

Mais d'abord j'examine, dans ses motifs et dans ses moyens, l'opinion contraire à la mienne.

Ceux qui votent en faveur des lois prohibitives, s'appuient d'un raisonnement dont ils n'ont pas assez calculé toutes les conséquences.

Ils disent qu'*il ne suffit pas de punir les crimes quand ils ont été commis; qu'il faut des lois assez fortes pour empêcher que le crime soit conseillé cent fois, et par conséquent se commette.*

Et moi je dis qu'il suffit de s'arrêter un moment à cette étrange idée, pour en être épouvanté.

Alors que pour empêcher qu'un crime fût conseillé par la presse, on auroit pris le parti de comprimer la liberté de la presse, il n'y auroit point de raison pour ne pas comprimer la liberté de la parole : car la parole peut aussi conseiller des crimes. Alors il faudroit peut être aussi murer les laboratoires de pharmacie, car il s'y prépare des poisons; les ateliers où se forgent les épées et les armes à feu, car les armes à feu et les épées donnent la mort. Et que savons-nous, si nous ne serions pas enfin conduits à cette sublime découverte, que comme on peut se servir de ses mains pour dérober ou assassiner, il ne faut plus qu'un seul homme ait les mains libres?

Citoyens, je ne conçois qu'un moyen de prévenir les crimes, c'est de punir tous les crimes commis.

Mais, a-t-on dit encore, *si vous voulez des changemens, des révolutions, la constitution de 91 ou de 93, et enfin le despotisme, il faut laisser la presse aussi licencieuse qu'elle l'est actuellement.*

Citoyens, je m'expliquerois un pareil langage dans la bouche du ministre d'un roi : sans doute, celui-là pourroit dire à son maître : — *Si vous voulez des changemens et des révolutions, laissez écrire....* Mais un ami de la liberté!..... cela s'explique; un ami de la liberté peut se tromper.

Sans doute, c'est une vérité malheureuse, que les circonstances sont difficiles, et que la presse est licencieuse..... Mais la compression de la parole et de la presse est-elle un moyen de prévenir *les changemens et les révolutions?* Je ne le pense pas. Je crois, au contraire, qu'elle seroit un moyen de les accélérer.

Et d'abord, je ne conçois que deux mesures prohibitives de la licence de la presse :

1°. Empêcher tout le monde d'écrire ;

2°. Ne permettre d'écrire qu'à quelques-uns.

La première est impossible ; on ne vous fera pas l'injure de vous la proposer : la seconde est impossible encore.

Les difficultés irritent les desirs : cette vérité s'applique à tout. Défendez d'écrire, et tout le monde écrira ; de parler, et tout le monde parlera ; de croire, et tout le monde croira ; de lire et d'écouter, et tout le monde lira et écoutera.

On imprimera, on distribuera malgré vous : on écrira avec une plume, avec un crayon, avec une encre sympathique, ce qu'on n'imprimera pas ; et les manuscrits et les feuilles de contre-bande, par cela seul qu'il sera plus difficile de se les procurer, auront un plus grand succès, un plus grand nombre de lecteurs, un plus grand nombre d'écouteurs, et sur-tout un plus grand nombre de croyans, que tous les journaux avoués ou dictés par le gouvernement.

Je vais plus loin..... Les ouvrages dont vous voulez arrêter la circulation, et qui ne disent pas aujourd'hui tout ce que peut être ils voudroient dire, *parce qu'ils sont publics*, trouveront, dans l'espoir de ne l'être pas, un motif de porter beaucoup plus loin leurs calomnies et leurs provocations : ils diront textuellement ce qu'à peine ils osent insinuer aujourd'hui, et peut être allumerez-vous un incendie pour avoir voulu éteindre quelques étincelles.

Dans l'exercice de la liberté de la presse, le remède est à côté du mal : l'antidote marche avec le poison ; il arrive aussi vîte. Mais comment donc vos écrivains répondront-ils à ce qu'ils ne connoîtront pas ? Comment détromperont-ils ceux qu'on aura trompés ?

Prenez-y garde, citoyens : accorder à quelques hommes le privilége exclusif de publier leurs pensées, ce n'est pas concourir à la propagation des lumières ; c'est, au contraire, commander la défiance et l'incrédulité ; c'est épaissir les ténèbres.

Votre intérêt et votre volonté sont d'instruire et de persuader : l'instruction et la persuasion ne sont point des actes d'obéissance ; ils sont le résultat de la discussion.

Il n'en est pas de l'évangile de la liberté comme de celui de Mahomet ; *crois ou meurs*, ont pu servir de préface au *Coran :* son auteur étoit armé d'une épée ; vous n'avez qu'une branche d'olivier : il lui suffisoit d'entraîner ; vous avez besoin de convaincre : il vouloit rassembler autour de lui des enthousiastes, des soldats et des esclaves ; vous cherchez des disciples, des frères et des égaux.

Et puis, quelqu'un sera donc chargé de prononcer sur les journaux à répandre ou à arrêter. Mais quel nom donnerez-vous à ce juge suprême de tous les ouvrages de l'esprit ? ce sera donc un censeur ? L'article 353 de la constitution porte : *Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.*

Et puis encore, si vous violez la constitution à ce point d'établir une *censure*, qui donc chargerez-vous de l'exercer ?.... Le Directoire exécutif ?..... Mais il a d'autres devoirs et plus pressans et plus importans à remplir ; il se reposera donc sur des agens à son choix, de cette nouvelle charge que vous lui aurez imposée. Et ces agens, quels seront-ils ? Sans doute des écrivains, des publicistes..... J'entends ; ceux-là au profit desquels les mesures prohibitives auront été adoptées, seront exclusivement chargés de les appliquer.

Mais ces agens, il ne sera pas en leur puissance de tout lire, de tout examiner, de tout juger ; ils auront donc encore des agens, et voilà les petits censeurs à la suite des grands.

Enfin, graces aux grands et aux petits censeurs, vous voilà tranquilles pour Paris..... Quels sont vos moyens de l'être sur les ouvrages qui seront imprimés ailleurs ? Certes, vous n'en doutez pas, on écrira à Paris ce qui bientôt après sera imprimé, distribué à Rouen, Lyon, Bordeaux, Marseille, etc..... Il faut donc un censeur dans chaque commune de la République ; il n'y a donc plus un petit coin de terre en France où ne respire,

à cause de la liberté et pour sa plus grande gloire, un homme expressément chargé de ravir à tous les autres celle de penser, de parler, d'écrire et d'imprimer! et cependant, vous ne l'avez pas oublié, nul citoyen français n'en a perdu le souvenir, la révolution n'a été entreprise que pour assurer à chacun la liberté de penser et d'émettre sa pensée.

Mais vous n'avez pas tout prévu; les journaux qui rendront exclusivement les séances des deux Conseils, seront-ils soumis à la censure? Hélas! il le faudra bien; car, si la liberté des opinions est conservée, on conçoit que, dans telles ou telles circonstances, il pourroit en être émis à cette tribune dont les censeurs trouveroient utile à leurs intérêts d'arrêter la publication.

Eh! voyez où peut entraîner la violation des principes! Je maintiens que bientôt il ne suffiroit pas d'arrêter les journaux qui rendroient compte des séances; mais que, par cela seul que vos séances sont publiques en vertu de la constitution, il faudroit établir, dans cette enceinte même, des censeurs-législateurs, chargés spécialement de lire et d'examiner les opinions de vos membres, avant qu'elles fussent prononcées, et ayant le pouvoir d'en arrêter l'émission, s'ils les jugeoient dangereuses; et alors!...

Alors il n'y auroit plus de République, car il n'y auroit plus de liberté. Il n'y auroit plus de liberté: car il n'y a point de liberté publique là où il n'y a point de liberté individuelle; et il n'y a point de liberté individuelle là où le domaine de la pensée de chacun peut être impunément violé.

Alors vous vous seriez précisément détournés du but que vous vous étiez proposé. Vous vouliez des lois qui punissent la calomnie écrite, la provocation à l'assassinat *écrite*, la provocation au viol des propriétés *écrite*, la provocation au renversement de la constitution, *écrite*: eh bien! l'écrivain calomniateur, provocateur à l'assassinat, au viol des propriétés, au renversement du gouvernement adopté par le peuple, ne pourroit plus être atteint par aucune loi. Vous ne pourriez pas punir un homme d'un crime que vous vous étiez imposé le devoir

de prévenir en vous en attribuant le droit. Ce que les censeurs n'auront pas empêché d'imprimer, devra être impunément imprimé.

Alors la loi prohibitive de la circulation de la pensée écrite, s'appliquant nécessairement à la pensée parlée, la République seroit contrainte d'aller conjurer à deux genoux Sartine ou Lenoir de venir remplacer au ministère de la police l'ex-membre de la Convention qui l'exerce en ce moment, et qui, j'aime à le croire, est bien au-dessous des nouvelles fonctions qu'on voudroit lui imposer. Alors aussi, avec le règne bien heureux des inspecteurs de police et des mouchards, de la chambre syndicale et des lettres de cachet, des censeurs royaux et de ces éloquens privilèges que vous savez, renaîtroient les bulletins à la main, les journaux et les brochures sous le manteau, c'est-à-dire les plus dangereux et les plus inflammables de tous les écrits.

Alors on penseroit, on croiroit en France précisément tout le contraire de ce que le gouvernement voudroit qu'on pensât ou qu'on crût. Vous le savez, tel est le sentiment d'indépendance que la nature a gravé dans le cœur de l'homme, que ce qu'il refuse avec le plus de constance et d'opiniâtreté, c'est la confiance qu'on lui commande. *Penser* et *croire*, en même temps qu'ils sont hors du ressort de toutes les lois pénales, le sont encore de la police la plus surveillante et la plus active.

Des écrits exclusifs manqueront donc le but que vous voulez atteindre : ils ne répondront à rien ; ils n'éclaireront rien ; ils ne réfuteront rien ; ils abattront le courage des uns, en même temps qu'ils releveront l'audace des autres ; ils exaspéreront au lieu de calmer ; ils rouvriront des plaies qu'il importe de cicatriser : enfin, contre votre intention, contre celle de leurs propres auteurs, ils contribueront à diviser encore une nation qu'il faut unir.

Je le répète, il n'y a qu'un moyen possible, juste et sûr de paralyser les effets de la licence de la presse ; et ce moyen, c'est la liberté de la presse.

Mais les écrits de Marat ont enfanté des crimes.

qui ne peuvent être révoqués en doute !..... mais les orateurs de vendémiaire !.....

Ce furent les mesures prohibitives de la presse appliquées à Marat dès les premiers momens de la publication de ses feuilles empoisonnées, qui en créèrent l'influence ; ce fut parce que Marat écrivit long-temps dans un souterrain, que le peuple dévora ses écrits, et regarda leur auteur comme un oracle.

Un peu plus tard, Marat n'écrivit plus en vertu de la liberté de la presse. Il exerça le privilége exclusif de la presse ; et si quelques hommes de bien osèrent réfuter les maximes de cet anthropophage, ce fut à eux, et seulement à eux, que furent appliquées de nouvelles mesures, aussi prohibitives de la liberté de la presse, et qui en même temps assassinèrent la liberté publique.

Tel étoit, à cette époque, le sort déplorable de notre patrie, que le gouvernement n'avoit des sentimens paternels que pour les scélérats, et que les tribunaux, corrupteurs eux-mêmes de leur institution, lâchement vendus aux gouvernans, étoient les organes de leurs passions, au lieu d'être ceux de la justice et des lois.

Les orateurs de vendémiaire !.... Eh bien ! ceux-la, ils exercèrent la tyrannie de la parole.

La liberté de la presse a renversé les autels de Marat. La liberté de la presse n'a pas moins concouru à assurer la défaite des orateurs de vendémiaire, que les soldats de la patrie rassemblés autour de la Convention, pour sa défense, dans la journée mémorable du 13.

Graces à la liberté de la presse, les vainqueurs et les vaincus pleurent ensemble aujourd'hui sur les journées de prairial et de vendémiaire : les vainqueurs, parce que leur triomphe a coûté la vie à plusieurs citoyens ; les vaincus, parce que la majorité d'entre eux est enfin convaincue qu'entraînée par une poignée de fripons et de scélérats, elle a mis à deux doigts de leur perte la patrie et la liberté.

Sans doute, ils ne sont pas encore revenus, ils ne reviendront jamais, ces jours affreux dont parle Tacite, où les citoyens *auroient perdu la mémoire avec la*

voix, s'il étoit aussi bien au pouvoir de l'homme d'oublier que de se taire.

Sans doute tous ces malheurs, tous ces forfaits, dont il ne nous sera jamais possible de perdre ni d'effacer le souvenir, il nous est encore possible de les raconter.

Non, ce n'est pas à la liberté de la presse que vous devez le triomphe du 14 juillet; mais c'est pour la conquérir que vous avez renversé, le 14 juillet, cette Bastille où le despotisme enchaînoit le petit nombre d'hommes qui avoit osé l'invoquer. Le 14 juillet vous a donné la liberté de la presse; et, sans elle, sans ce puissant auxiliaire, la révolution n'eût-elle pas été étouffée dans sa naissance? Les prétentions absurdes et tyranniques des deux ordres privilégiés auroient-elles été déjouées et vaincues?

Non, ce ne sont pas des mesures prohibitives de la parole et de la presse qui ont enfanté le 31 mai; mais la contre-révolution du 31 mai n'a été faite que pour établir ces *mesures*..... Ce ne fut pas le 31 mai que les fondateurs de la République furent traînés à l'échafaud. Le 31 mai, nul homme n'auroit été capable de les condamner. Le 31 mai, les assassins dont ils étoient entourés n'osèrent pas laisser tomber sur eux les poignards dont on les avoit armés pour cet abominable usage... mais ils furent arrêtés..... Plusieurs mois s'écoulèrent, ils étoient dans les fers, il ne fut plus permis d'écrire que contre eux..... on écrivit, on diffama, on calomnia, on égara, on effraya, et ils périrent!... Ils périrent! et après eux, que de vertus, que de talens furent aussi moissonnés! Hélas! ils ne pouvoient être défendus; ils ne pouvoient être arrachés à leurs bourreaux: la liberté de la presse n'existoit plus.

Il est trop vrai... Hébert, Chaumette, ces premiers apôtres de l'athéisme, ont égaré beaucoup de citoyens, et les ont précipités vers le crime, en bannissant de leurs esprits et de leurs cœurs les idées bienfaisantes d'un Dieu et d'un autre avenir.... Mais, dans ces temps déplorables, elles existoient, les mesures prohibitives de la presse; et ceux-là qui jamais n'auroient adopté l'affreuse doctrine des athées, en devenoient les sectateurs, parce

q'il n e s'élevoit pas une seule voix pour les avertir de l'abîme dans lequel ils alloient se précipiter.

Oui, les mesures prohibitives de la presse ont assuré la puissance de la commune conspiratrice, d'Hébert, de Chaumette et de Robespierre.

Oui, les mesures prohibitives de la presse ont créé les comités, les tribunaux révolutionnaires, et la loi féroce du 22 prairial. Oui, les mesures prohibitives de la liberté de la presse donnèrent à la République en deuil ce hideux squelette, appelé la constitution de 93, que l'anarchie réclame encore pour tout envahir et tout dévorer.

Mais la liberté de la presse! elle a fait la révolution; elle a assuré la victoire du 9 thermidor, et vous a préservés du retour de la terreur. Le 9 thermidor, la Convention, forte de son courage et de la sainteté de sa cause, renversa le tyran; après le 9 thermidor, la liberté de la presse a renversé la tyrannie.... La liberté de la presse!.... elle a séché tant de pleurs et si amers!... La liberté de la presse! elle a dévoré le despotisme, la constitution de 91, le code anarchique de 93; elle vous a donné la constitution de 95, cette constitution dans laquelle tout est bonheur et vie, hors de laquelle tout est crime, malheur et mort.

Et l'on a pu dire que la liberté de la presse n'avoit fait aucun bien!....

Mais, dira-t-on peut-être, vous admettez que la calomnie, la provocation à l'assassinat, au viol des propriétés, au retour de la royauté, doivent être punis, et cependant ces délits *sont résultans de la liberté de la presse.*

Oui, sans doute, je veux que ces délits soient punis: mais ce n'est pas parce qu'ils résulteront de la liberté de la presse, car ils peuvent aussi résulter de la liberté de la parole; c'est uniquement comme attentats à l'honneur, à la vie, à la propriété, au gouvernement établi par le peuple; c'est comme délits, dont la peine expresse est ou doit être dans le code pénal. Ces délits, comme tous les autres, seront punis en vertu de lois antérieures à eux, et tellement claires, tellement précises, tellement

caractéristiques, que le devoir des juges sera de les appliquer, qu'ils n'auront pas besoin de les interpréter, qu'ils ne pourront jamais ni les modifier ni les étendre.

Telle est, citoyens, la ligne qu'il ne seroit pas moins dangereux de ne pas atteindre, que funeste et même coupable de dépasser.

Mais indiquez-nous, me dira-t-on, des moyens d'empêcher l'avilissement des autorités constituées.

L'avilissement! J'avoue qu'il me paroît impossible, si ce n'est absurde, que la peine à appliquer à un délit ainsi qualifié puisse trouver place dans aucun code criminel.

Et ici, citoyens, je vous en conjure, dépouillons tous les souvenirs, tous les ressentimens de l'amour propre, et ne consultons que la raison.

Est-ce sérieusement qu'on a pu dire que les écrits plus ou moins remarquables, plus ou moins audacieux de tels ou tels écrivains, pouvoient avilir en effet les autorités constituées?.... Je ne le pense pas.

Quoi! la représentation nationale, par exemple, qui se compose de 760 individus, dont chacun a réuni la majorité des suffrages de ceux de ses concitoyens dont il est connu le plus intimement, pourroit être avilie par les déclamations mensongères et quotidiennes des anarchistes ou des royalistes!.... Le vouloir, le tenter, est sans doute possible, et l'expérience nous l'a prouvé; mais je maintiens qu'il ne l'est pas d'y réussir.

Ce qui s'applique aux deux Conseils, s'applique aussi essentiellement au Directoire exécutif nommé par eux, et à toutes les autorités constituées nommées par le peuple.

Tous les magistrats, les administrateurs, le Directoire et les deux Conseils, ne peuvent être avilis que par eux-mêmes.

Mais on m'objectera la marche ordinaire des *avilisseurs*. On me dira: Ils se gardent bien d'attaquer en masse l'autorité qu'ils ont l'intention de renverser: ils calomnient isolément chacun de ses membres, et arrivent ainsi lentement, et par une voie détournée, mais sûre, au but coupable qu'ils se sont proposé d'atteindre.

Eh bien ! citoyens, c'est ici que les principes que j'ai développés tout-à-l'heure trouvent leur application naturelle.

Celui-là, membre des autorités constituées, qui aura été calomnié, traduira son calomniateur devant les tribunaux. Il poursuivra, non pas comme homme public, mais comme simple citoyen, la réparation qu'il croira devoir exiger : s'il l'obtient, le calomniateur demeurera jugé dans l'opinion ; il ne pourra plus porter atteinte à la réputation de personne.

S'il ne l'obtient pas, l'accusé de calomnie rentrera dans la jouissance de l'estime publique, et la société y gagnera de bien connoître le prétendu calomnié, et de voir ainsi réduit à l'impuissance de lui nuire encore, celui qui avoit reçu d'elle un témoignage de confiance, et qu'on aura convaincu d'en être indigne.

Je crois avoir prouvé que toute mesure prohibitive de la liberté de la presse, en même temps qu'elle seroit contraire aux principes, puisqu'il n'y a rien que d'innocent dans l'action d'imprimer et d'écrire, seroit essentiellement illusoire.

Je suis loin, cependant, de me dissimuler combien les circonstances qui nous environnent sont difficiles.

Une nouvelle campagne à soutenir ; le crédit public à relever ; les patriotes pillés, assassinés dans les départemens de l'ouest, à sauver des poignards de leurs bourreaux ; des mouvemens intérieurs, une réaction funeste à prévenir ; les royalistes et les anarchistes à comprimer ; une constitution nouvelle à consolider : tout cela, sans doute, est effrayant, et semble peut-être impossible au premier aspect.

Mais le génie de la liberté fut-il jamais au-dessous des obstacles qui l'environnèrent ? Il en a tant vaincu depuis le commencement de la révolution !....

Une nouvelle campagne à soutenir !.... Ce n'est pas avec des journaux exclusifs que vous rallumerez le courage de vos armées, que vous les conduirez à de nouveaux succès : vos armées se battent et triomphent. Donnez-leur du fer et du pain, et faites retentir ensuite le signal des combats ; il sera pour elles celui de la

victoire. Elles ne l'ont jamais ajournée que quand des obstacles étrangers à leur civisme et à leur bravoure ont paralysé leurs efforts.

Le crédit public à relever!.... En finances, une bonne administration, une économie sévère de tous les jours et de tous les instans, et sur-tout la publicité des lumières et des opinions de chacun, feront ce qui vous reste à faire.

Les patriotes pillés, assassinés dans les départemens de l'ouest, à sauver des poignards des et bourreaux!....

Mais est-ce bien avec des journaux exclusifs que vous ramenerez la paix dans ces malheureuses contrées, depuis si long-temps dévastées par des rebelles, qui ne savent ni lire ni écrire?....

De la vigueur dans le gouvernement, de la suite dans les mesures déja adoptées, tels sont vos moyens de succès: ils sont les seuls.

Déja ils ont produit de si heureux effets! Stoflet est mort: Charrette est en fuite; il sera atteint à son tour.

Le désarmement de leurs complices s'opère.

Des troupes aguerries et bien disciplinées arrivent chaque jour dans les départemens de l'ouest. L'énergie des patriotes se relève: ceux ci marchent avec les soldats de la liberté. Ils mettent sous la main des lois ces émigrés, ces prêtres déportés, premiers auteurs de tous les maux qu'ils ont soufferts. Encore un peu de temps, et les *chouans* seront vaincus, comme l'ont été les *vendéens*.

Des mouvemens dans l'intérieur, une réaction funeste à prévenir! les royalistes et les anarchistes à comprimer!

C'est à la police à prévenir les mouvemens; elle en a le droit, le devoir et les moyens. C'est à la force armée, à tous les citoyens, à les arrêter dans leur marche coupable et séditieuse. Le Directoire exécutif les secondera; il ne démentira pas le dévouement civique dont il a donné une si grande preuve en acceptant le gouvernement dans ces momens difficiles. Il saura com-

primer légalement les anarchistes et les royalistes. Vous lui avez confié des moyens puissans de prévenir toute espèce de réaction : il les emploiera.

Enfin, une constitution nouvelle à consolider !....

Mais d'abord, la majorité des citoyens français n'est pas essentiellement ennemie de son gouvernement et de la liberté, comme le ministre d'Angleterre ne cesse de le répéter à son parlement. Cette grande majorité veut la République et la constitution de 95. Elle est si intéressée au maintien de l'une et de l'autre! Elle vient de démentir les assertions de M. Pitt par son empressement à répondre à l'appel salutaire que vous avez fait aux fortunes de chacun.

Et puis, vous avez un si grand auxiliaire! la *liberté de la presse.* Ces écrivains patriotes qui se sont toujours ralliés au moindre danger de la patrie, ne seront point abandonnés par leur courage. Ces dangers ont toujours été pour eux, comme pour nos armées, de nouvelles occasions de triomphe. En leur donnant le privilége d'écrire, que savez-vous s'ils l'accepteroient?.... Et puis ce seroit leur ravir la confiance, ce seroit les réduire à l'impossibilité de servir.

Ils publieront les assassinats commis tous les jours, au nom du roi, dans les départemens de l'ouest. Ils rappelleront les charrettes et les boucheries de Fouquier-Tinville.

Ils diront à tous, ce dont les hommes éclairés et de bonne foi conviennent aujourd'hui : — Un nouveau Robespierre ou un roi sont pour vous la même chose. Parvenus à la puissance, ils auront besoin de l'affermir, et alors leurs moyens sont les mêmes ; ils embastilleront les uns, ils égorgeront les autres; ils dépouilleront chacun de ce qui lui reste.

Citoyens, tous les hommes aiment la vie et la liberté. Les écrivains patriotes n'auront pas de peine à convaincre ceux qui pourroient en douter encore, que c'est de l'affermissement de la constitution de l'an troisième que dépendent exclusivement la liberté, la fortune et la vie de tous.

Et quant à ceux qui ne voudroient pas être convain-

eus, et qui s'appliqueroient encore à renverser un gouvernement qui déjoue leurs espérances et leurs vœux, les lois et le gouvernement sont là pour les atteindre.

Ainsi donc la liberté de la presse et l'intérêt de chacun sont les premiers garans de la durée d'une constitution qui, je ne crains pas de le dire, ne fut peut-être attaquée avant d'avoir été mise en activité, que parce qu'on savoit bien qu'une fois adoptée elle seroit impossible à détruire.

Il est encore un autre garant de cette constitution; et celui-là ne vous trompera pas.

Que le Directoire exécutif continue de se prononcer d'une manière égale et forte contre les anarchistes et les royalistes. Qu'il ne pense, ne parle, n'agisse, que pour et par la constitution, dont la garde lui est spécialement confiée. Qu'il soit difficile dans le choix de ses agens; qu'il s'applique à inspirer la confiance, et ne montre jamais l'intention de la commander.

Que les deux Conseils soient unis; que tous deux professent, dans toutes les circonstances, à toutes les minutes, la volonté ferme et invariable de maintenir la constitution établie; que l'esprit de haine individuelle et de parti soit toujours déposé à l'entrée de cette enceinte; que les discussions soient libres, calmes et réfléchies; que les erreurs émises à la tribune ne soient jamais imputées à crime; que chacun résiste à cette funeste habitude d'attaquer un homme quand on veut combattre son opinion; que, en un mot, l'amour du bien public prenne toujours la place de l'amour de soi et de la haine des autres.

Alors, je le déclare, ils se briseront contre la constitution et le gouvernement, les efforts réunis du royalisme et de l'anarchie; la liberté de la presse fera le reste.

Je me résume.

Des mesures prohibitives de la liberté de la presse sont contraires aux principes sur lesquels doit reposer la législation d'un peuple libre. Elles seroient facilement éludées; elles seroient illusoires; elles ne remédieroient à aucun des maux qui nous affligent; elles en amene-

roient inévitablement et irremédiablement de nouveaux ; elles nécessiteroient l'établissement d'une censure, institution inquisitoriale et tyrannique, que la constitution réprouve en termes exprès ; elles détruiroient, par le fait, la publicité des séances du Corps législatif ; elles entraîneroient la non liberté de la parole, et même des opinions des législateurs ; elles rendroient impossible l'application des lois contre la calomnie et les provocations criminelles ; enfin, elles raviroient aux deux Conseils et au gouvernement la confiance publique, sans laquelle ils ne peuvent rien.

Je demande *l'ordre du jour* sur toutes propositions tendantes à établir des mesures prohibitives de la liberté de la presse, et que la commission de la classification des lois soit chargée de vous présenter celles qu'elle croira convenable d'ajouter au code pénal, pour atteindre tous les crimes indistinctement, de quelque manière et par quelque moyen qu'ils aient été commis.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an IV.